



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées et à l'élaboration du zonage
d'assainissement des eaux pluviales (ZAEU/ZAEP) de la com-
mune de Saint-Denis-lès-Bourg (01)**

Décision n°2025-ARA-KKPP-4029

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025 et 7 juillet 2025 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-KKPP-4029, présentée complète le 3 septembre 2025 par la communauté d'agglomération du bassin de Bourg en Bresse (01) également appelée Grand Bourg Agglomération, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 22 septembre 2025 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Ain en date du 4 septembre 2025 ;

Considérant que la commune de Saint-Denis-lès-Bourg, dans le département de l'Ain, compte 6 078 habitants (Insee 2022) et s'étend sur une surface de 12,6 km², fait partie de Grand Bourg Agglomération et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) de Bourg-en-Bresse Revermont¹ ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales se font concomitamment à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Denis-lès-Bourg et qu'elles ont pour objet :

1 Scot de Bourg-en-Bresse Revermont approuvé le 14 décembre 2016 et en cours de [révision](#).

- d'adapter le zonage d'assainissement des eaux usées au zonage du PLU et à la localisation des réseaux d'assainissement en :
 - classant en « assainissement collectif » certaines parcelles anciennement en « assainissement collectif futur » car desservies par un réseau ;
 - classant en « assainissement collectif » des parcelles anciennement classées en « assainissement non collectif » localisées en zone U du PLU et desservies par un réseau ;
 - déclassant en « assainissement non collectif » des parcelles anciennement classées en « assainissement collectif futur » ou en « assainissement collectif » car non desservies par un réseau (hameaux) ou classées en zone agricole (A) ou naturelle (N) du PLU ;
- créer un zonage d'assainissement des eaux pluviales afin d'imposer des prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales, pour les nouveaux projets ;

Considérant les caractéristiques du territoire concerné qui dispose de :

- une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I « Étang Barvey » ;
- 21 zones humides identifiées à l'inventaire départemental ;
- un corridor écologique surfacique, un réservoir de biodiversité et un cours d'eau de la trame bleue régionale identifiés au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- périmètres² de protection éloignée des captages d'alimentation en eau potable « puits de Polliat » et « puits de Saint-Rémy » ;
- plusieurs cours d'eau³ ;
- un aléa inondation identifié à la carte des aléas de la Veyle et de ses affluents⁴ ;
- zones potentiellement sujettes aux remontées de nappes ;
- sept installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant que le PLU en cours de révision prévoit la création d'environ 600 logements d'ici 15 ans soit l'accueil de 1 320 habitants supplémentaires d'ici 2040 ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux usées :

- le réseau d'assainissement collectif de Saint-Denis-lès-Bourg⁵, d'environ 42 km, est majoritairement séparatif (78 %) ; les eaux collectées sont traitées par deux stations de traitement des eaux usées (Steu) : Saint-Denis-lès-Bourg et Bourg-en-Bresse/Viriat, toutes deux conformes en équipement et en performance ;
- 196 installations d'assainissement non collectif sont inventoriées sur la commune, 141 sont localisées au sein du périmètre de protection éloigné du captage de Polliat dont 22 présentent des non-conformités avec risques ;
- l'ensemble des zones à urbaniser (AU) définies dans le PLU sont localisées en zone d'assainissement collectif et sont desservies par un réseau, aucune extension de réseau n'est prévue ;
- d'après les éléments du dossier, les Steu disposent de capacités suffisantes pour traiter les effluents des nouvelles populations raccordées ;
- une identification des raccordements possibles d'habitations au réseau d'assainissement collectif a été menée, il est choisi de ne pas étendre le périmètre de ce réseau ; dans les secteurs non raccordés, la mise en place d'un système d'assainissement autonome sera conditionnée à une étude de sol à la parcelle ;
- Grand Bourg Agglomération s'engage à suivre les mises en conformité des installations non-conformes, en particulier celles localisées en périmètre de protection éloigné du captage de Polliat ;

2 Dans lesquels « les constructions existantes ou à créer devront posséder un mode d'assainissement correct non polluant et devront être raccordées au réseau d'égout sitôt que celui-ci sera installé » (DUP)

3 La Veyle et ses affluents (la Viole et les biefs de Chalandre, Viocet, Richonnière, Charvet et Chamanbard) et le Ruisseau des Poches.

4 Carte des aléas datant de 2008.

5 Équipé d'un déversoir d'orage et de sept postes de relevage.

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales :

- la commune est équipée d'un réseau d'eaux pluviales de 39 km sur lequel aucun dysfonctionnement n'a été observé ;
- dans le cadre du zonage, une réglementation de la gestion des eaux pluviales est définie avec, pour les nouveaux projets⁶, le principe de gestion des eaux pluviales par infiltration totale ou partielle à la parcelle, les critères de faisabilité pour l'application de ce principe, les possibilités de récupération de ces eaux, et en cas de difficultés de gestion par infiltration ou récupération, les conditions du rejet partiel à débit régulé (3 l/s/ha) vers le milieu naturel ou, si cela n'est pas possible, dans un réseau séparatif d'eaux pluviales ; l'interdiction de rejet des eaux pluviales dans le réseau unitaire ;
- au sein des périmètres de protection de captages, l'infiltration des eaux issues des voiries et parkings est interdite, un dispositif de confinement étanche permettant le piégeage des pollutions doit être installé ;
- chaque secteur à urbaniser du PLU a fait l'objet d'une étude spécifique permettant d'identifier l'état des réseaux existants, les exigences environnementales et de définir des modalités de gestion des eaux pluviales adaptées ;
- aucun nouvel ouvrage ou extension de réseaux n'est prévu ;

Rappelant qu'en matière d'assainissement non collectif :

- Grand Bourg Agglomération, collectivité compétente en la matière, doit assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif⁷ ;
- cette mission de contrôle inclut notamment la définition des travaux à réaliser par le propriétaire, dans un délai d'un an ou de quatre ans selon les cas, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement⁸ ;
- faute de réalisation par le propriétaire de ces travaux dans les délais prescrits, la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse, peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables⁹ ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg (01), objet de la demande n° 2025-ARA-KKPP-4029, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

6 Ces prescriptions s'appliquent aux constructions nouvelles, extensions, changements de destination, requalifications de l'existant, destructions puis reconstructions dont la surface imperméable ou l'emprise au sol est supérieur à 40 m². Pour les aménagements d'une surface inférieure à 40 m², ces prescriptions ne sont pas imposées mais sont recommandées.

7 La nature de ce contrôle est précisée à l'article [L2224-8, III](#), du CGCT et par l'[arrêté du 27 avril 2012](#) relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

8 Le propriétaire est tenu d'exécuter ces travaux en application de l'article [L1331-1-1, II](#), du code de la santé publique.

9 Ce cas de figure est prévu à l'article [L1131-6](#) du code de la santé publique.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg (01) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).